

Arrêt

n° 242 251 du 15 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 février 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NACHTERGAELE *locum tenens* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 juillet 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.2 Le 15 avril 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.3 Le 30 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant.

1.4 Le 30 août 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 2 janvier 2019.

1.5 Le 15 février 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 6 mars 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la [I]loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en 2012, selon ses dires, dans le but de faire des études, et son intégration, illustrée par le fait qu'il n'ait pas ménagé ses efforts pour s'intégrer au mieux, qu'il dispose d'attachments et dépose des témoignages de soutien, qu'il souhaite travailler et dispose d'une promesse d'embauche du 19.01.2018 de [G.F.], qu'il suive des formations, qu'il s'exprime parfaitement en français, qu'il ait conclu des contrats de bail, qu'il paie ses transports en commun, qu'il dépose des demandes d'admission à l'ULB , et qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Le fait de ne pas porter atteinte à l'ordre public ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour (CCE arrêt n°160605 du 22/01/2016). En effet, il s'agit là d'un comportement normal et attendu de tous.

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut exercer aucune activité lucrative sur le territoire.

Monsieur invoque avoir des membres de sa famille en Belgique, dont certains membres ont la nationalité belge (deux oncles, deux tantes), la directive 2009/115/CE (article 6 par. 4), l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et le principe de proportionnalité.

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressé se prévaut d'un lien de filiation avec des citoyens [b]elges. Il convient en effet de souligner qu'on ne voit pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Monsieur invoque son état de santé, un suivi médical en kinésithérapie, en psychologie et en psychiatrie. Il dépose des documents d'octroi de l'aide médicale urgente. Il déclare nécessite [sic] de [sic] soins indispensables et invoque une affection médicale sévère nécessitant un suivi médical. Il déclare que son état de santé nécessite le soutien et l'assistance de ses parents résidant en Belgique. Il dépose une [a]ttestation du 04.02.2015 de [J.J.], faisant partie du Service Antenne J : « Monsieur a besoin de soins médicaux, notamment à la main gauche. Il a déjà été opéré par le passé, mais il est possible qu'une nouvelle intervention soit nécessaire », du Chu Brugmann, une fiche de renseignements cliniques demandée par le Dr [P.], une [p]rescription médicale du 08/07/2014 du Dr [L.] pour 18 séances de kiné, une [a]ttestation du Dr [B.] du 26/12/2014 quant à demande de soins, une [a]ttestation du 04.05.2015 du Dr [B.] selon laquelle Monsieur nécessite des soins dentaires urgents, une [p]rescription médicamenteuse du 04.05.2015 du Dr [B.], un rendez-vous en ortho du 07.07.2015, une [p]rescription de kinésithérapie du Dr [S.] du 08.06.2017 pour 9 séances 1 fois par jour, une [p]rescription médicamenteuse du 08.11.2017 du Dr [B.], une [p]rescription médicamenteuse non datée du Dr [B.], une [a]ttestation du Dr [S.] non datée : « nécessite un suivi régulier en psychiatrie et en kinésithérapie à l'hôpital Brugmann », une [p]rescription médicamenteuse du Dr [S.] du 28.02.2017, des [r]endez-vous médicaux à prendre (prise de sang, IRM cérébrale, psychologue), une attestation de [p]rise en charge urgence CHU Bruyères le 03.06.2014 (suture et attelle + prescription médicamenteuse), une [a]dmission en hôpital de jour du 05.06.2014 et un « [c]ertificat » du 30.08.2018 de Monsieur [B.], psychothérapeute (suivi régulier), selon lequel Monsieur « souffre d'un stress post-traumatique et de troubles anxioc-dépressifs à l'idée qu'on puisse lui demander de rompre, même provisoirement, les liens construits en Belgique et ainsi réduire à néant tous les efforts fournis en Belgique pendant toutes ses années ».

Tout d'abord, soulignons que certains certificats médicaux sont anciens (2014, 2015 et 2017) et ne reflètent pas la situation actuelle, étant donné qu'il revient à la partie requérante d'inclure des éléments probants récents dans sa demande (CCE arrêt n°181 466 du 31 janvier 2017). Dès lors, l'âge desdits certificats présentés ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptible [sic] d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartient à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la [l]oi , n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interroger le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il convient de préciser qu'il appartient à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout

élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016).

Quand bien même, ils ne comportent aucune contre-indication à voyager, Monsieur ne prouve pas non plus que les soins dont il nécessite ne sont pas disponibles ou accessibles au pays d'origine. Notons que rien n'empêche le requérant d'emporter, lors de son retour temporaire au pays d'origine, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, les médicaments dont il aurait besoin. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant, c'est au requérant d'étayer les circonstances qu'il déclare exceptionnelles. Monsieur invoque nécessité [sic] le soutien et l'assistance de ses parents résidant en Belgique. Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir trouver de l'aide et une prise en charge temporaire au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Notons qu'en 08/07/2014, le Dr [L.] lui prescrit 18 séances de kinésithérapie. Notons que ces séances sont terminées et que cet élément n'est dès lors plus relevant. Il en va de même pour les séances de kinésithérapie prescrites par le Dr [S.] le 08.06.2017 pour 9 séances 1 fois par jour. Monsieur dépose une [a]ttestation du Dr [S.] non datée selon laquelle Monsieur « nécessite un suivi régulier en psychiatrie et en kinésithérapie à l'hôpital Brugmann ». Notons que rien n'est dit quant à l'obligation ce suivi dans cet hôpital en particulier. Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir continuer son suivi temporairement dans un autre hôpital, au pays d'origine. Monsieur dépose dans un complément à sa demande, un «[c]ertificat » du 30.08.2018, de Monsieur [B.], psychothérapeute (suivi régulier), selon lequel Monsieur « souffre d'un stress post-traumatique et de troubles anxioc-dépressifs à l'idée qu'on puisse lui demander de rompre, même provisoirement, les liens construits en Belgique et ainsi réduire à néant tous les efforts fournis en Belgique pendant toutes ses années ». Notons à titre informatif qu'il ne s'agit pas d'un certificat médical mais d'une attestation émanant d'un psychothérapeute. Notons que Monsieur se trouve dans une situation illégale, situation qui perdure depuis 2012, selon ses dires. Monsieur se trouve à l'origine du préjudice invoqué. En effet, il savait son séjour illégal, il s'est vu délivrer plusieurs ordre [sic] de quitter le territoire auxquels il n'a jamais daigné obtempérer. Monsieur a délibérément créer [sic] la situation dans laquelle il se trouve en nouant des attaches dans une situation illégale et précaire. Les problèmes médicaux découlant d'un refus de retour au pays d'origine ont été créé [sic] par la situation engendrée par Monsieur. En ce qui concerne les événements qui seraient à l'origine de la pathologie de la partie requérante, il n'y a aucun élément dans le dossier permettant d'identifier ces événements. Il s'agit d'affirmations non étayées de la partie requérante. Notons que le document remis ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou séquelle a été occasionné. Soulignons également qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de constater un lien entre la pathologie dont souffre le requérant et son pays d'origine (n° 188 315 du 14 juin 2017). Notons que si le psychothérapeute a jugé l'état du requérant préoccupant, il a reproduit les plaintes du requérant, en rapportant ses propos, sans émettre de diagnostic (en effet, il n'est pas médecin), ni d'avis (CCE Arrêt n° 189 693 du 12 juillet 2017). La partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait recevoir un traitement médicamenteux et psychothérapeutique au pays d'origine le temps de lever les autorisations nécessaires. Rappelons qu'il revient au requérant d'étayer son argumentation par des éléments pertinents (C.E, 13.07.2001, n° 97.866), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ajoutons aussi que rien n'empêche Monsieur d'effectuer un ou plusieurs aller-retour en Belgique durant l'examen de sa demande pour obtenir l'autorisation de séjour longue durée requise. Dès lors, la séparation d'avec la Belgique n'en sera que plus raccourcie.

Rappelons qu'il est demandé au requérant de se conformer à la législation en vigueur en la matière, en levant l'autorisation de séjour depuis le pays d'origine, lors d'un retour temporaire au pays d'origine ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 Concernant la première décision attaquée, la partie requérante prend **un moyen unique** de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne

administration », du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1 Après des considérations théoriques relatives aux principes et dispositions visées au moyen, elle fait valoir, à titre liminaire, que « la partie adverse se trompe en indiquant que le requérant, dans sa demande, invoque [l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)]. En effet, le requérant ne l'invoque pas mais cite l'instruction à titre exemplatif. Ce qu'il indique est qu'il convient de prendre en considération l'ensemble des déclarations ministérielles et instructions qui ont menées [sic], notamment, à la circulaire du 09.07.2009 [lire : l'instruction du 19 juillet 2009]. En effet, l'ensemble de ces déclarations, circulaires, ..., contenaient des indications équivalentes sur ce qui est considéré par l'administration comme constitutif de circonstances exceptionnelles. Ces lignes tracées par les exécutifs successifs ont permis de réaliser les contours d'une notion, et de son interprétation administrative, afin précisément d'éviter l'arbitraire le plus total. C'est dans ce cadre que le requérant s'est référé aux divers contenus et a demandé que les éléments soulevés soient examinés à l'aune de ces déclarations. Par conséquent, évacuer cet élément sur la base d'une erreur et de la seule indication de l'annulation d'une instruction témoigne, dès l'abord, d'une motivation inadéquate de la décision. En conséquence, indiquer que le requérant invoque une instruction annulée est erroné et contrevient à l'article 62 de la [loi du 15 décembre 1980] visé au moyen. Il convient donc d'examiner les autres éléments de la décision eu égard aux éléments réellement invoqués par le requérant dans sa demande ».

2.1.2 Dans une première branche, la partie requérante s'interroge sur l'examen fait par la partie adverse de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Elle fait valoir à cet égard que « [I]a décision attaquée est en réalité motivée de manière stéréotypée, inadéquate et l'analyse faite de son dossier parcellaire en ce sens que chaque élément invoqué par le requérant est pris isolément et réfuté *in abstracto* au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble. Le requérant indiquait dans sa demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de la manière suivante :

- 1) La durée de son séjour (7 années !) et sa bonne intégration comme éléments attestant de ses liens solides avec la Belgique et qui ne peuvent être disloqués sans qu'il soit porté atteinte à son droit à mener une vie privée, lequel est garant [sic] par l'article 8 de la CEDH[.]
- 2) Son intégration professionnelle démontrée par le dépôt de documents attestant de ses formations en gestion et en vidéographie et de sa recherche active de travail en Belgique prouvée par une promesse d'emploi.
- 3) Un départ temporaire de Belgique porterait gravement atteinte à sa vie familiale et privée avec risque de violation des articles 3 et 8 de la CEDH vu qu'il ressort du dossier médical du requérant que celui-ci a besoin d'un suivi médical en Belgique[.]

La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écartent [sic] les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble. Le requérant a pourtant indiqué explicitement dans sa demande d'autorisation au séjour que : « La décision à intervenir doit refléter un examen réel de la demande ayant apprécié les éléments de la cause dans leur globalité et témoigner d'une réelle motivation et balance des intérêts. » Tel n'est absolument pas le cas en l'espèce. Le requérant soutient, sans être contredit, que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans sa demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ». Si l'administration conserve un pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle exerce son appréciation, il n'en demeure pas moins que la motivation de la décision qui en découle doit être individualisée et ne peut se limiter à une position de principe stéréotypée [...]. Cette décision doit refléter la prise en compte de tous les éléments présentés [...]. En effet, le principe de bonne administration suppose la prise en compte de tous les éléments de la cause lors de l'examen des circonstances propres au dossier. En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble, pourtant réclamé par le requérant dans sa demande. Partant, la partie adverse ne s'explique pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne seraient pas suffisants pour permettre l'introduction de la demande d'autorisation de séjour du requérant en Belgique. A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans

l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Une telle motivation est manifestement inadéquate ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil).

2.1.3 Dans une deuxième branche relative à l'intégration et la longueur du séjour du requérant, la partie requérante soutient que « la partie adverse ne conteste ni le long séjour du requérant sur le sol belge (7 années... !) ni sa bonne intégration, mais se limite à indiquer que « la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Pourtant, l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles ». Elle renvoie sur ce point à de la jurisprudence du Conseil et poursuit en indiquant « [qu'à] l'appui de sa demande, le requérant a démontré qu'il lui est tout particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y lever une ASP en indiquant que : [...] [...] En l'espèce, à l'inverse de l'arrêt n°39.028 du 22 février 2010, la partie adverse n'explique pas pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaire mais se contente de l'affirmer sans autre précision. Tout particulièrement concernant son intégration professionnelle, le requérant étayait sa demande en indiquant : [...] [...] Le requérant invoquait donc une série d'éléments à l'appui de son intégration professionnelle démontrée :

- La preuve qu'il a poursuivi des formations, d'une part, en gestion (dans le cadre des cours de promotion sociale à Anderlecht) et d'autre part, en vidéographie (au sein de l'Académie de Dessin et des Arts Visuels de Molenbeek) ;
- La preuve qu'il maîtrise la langue française ;
- La décision d'équivalence de son diplôme marocain en sciences physiques ;
- Une promesse d'emploi en cas d'obtention d'un titre de séjour en Belgique ;

La partie adverse répond uniquement à ces éléments comme suit : « Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut exercer aucune activité lucrative sur le territoire ». Sans autre précision et sans répondre spécifiquement aux éléments développés par le requérant, cette réponse manifestement est lacunaire et inadéquate. Vu ces éléments, la motivation de la décision attaquée ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne sont pas, dans son cas précis, constitutifs de circonstances exceptionnelles. Une telle motivation n'est ni suffisante ni adéquate ». Elle en conclut que « [c]e faisant la partie adverse, en l'absence de motivation adéquate, viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Pareille motivation viole également l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ajoute une condition à la loi ».

2.1.4 Dans une troisième branche relative à la vie privée et familiale du requérant, elle soutient que « contraindre [le requérant] à retourner dans son pays d'origine pour y lever l.A.S.P. reviendrait à couper les liens amicaux et familiaux qu'il a créés avec son cadre de vie privée et avec lequel un lien sérieux de dépendance existe. Pour rappel, le requérant invoquait la présence de nombreux membres de sa famille en Belgique, dont certains ont la nationalité belge (deux oncles, deux tantes et sa mère). Il expliquait en outre avoir développé de très nombreuses relations stables et régulières avec des proches, sur le territoire belge (cf. point précédent), constituant aujourd'hui son cadre amical de vie privée, d'y avoir poursuivi des formations en gestion (dans le cadre des cours de promotion sociale à Anderlecht) et en vidéographie au sein de l'Académie de Dessin et des Arts Visuels de Molenbeek-Saint-Jean, d'y disposer de réelles possibilités d'emploi dans le cas de l'obtention d'un titre de séjour, etc. En conséquence, si une mesure d'éloignement du territoire devait être prise à son encontre, eu égard à la longue durée de séjour et au cadre créé, elle constituerait une ingérence, prévue par la loi, dans son droit au respect de sa vie privée et familiale ».

Après avoir fait des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et cité un extrait de l'arrêt *Hamidovic contre Italie* du 4 décembre 2012 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) relative à cette disposition, elle argue qu'il « convenait donc de réaliser une appréciation spécifique et analogue à celle effectuée par la Cour EDH dans l'arrêt susmentionné et de protéger le droit du demandeur à mener sa vie privée et familiale sur le sol belge. Comme indiqué dans sa demande, un retour forcé (même temporaire) dans son pays d'origine, aurait des conséquences disproportionnées pour le demandeur par rapport au but recherché. Il peut, en effet, être soutenu que le fait de résider depuis tant d'années en Belgique, d'y développer de très nombreuses relations telles qu'attestées et non contestées par la partie adverse, d'y bénéficier d'un suivi médical, de s'y être former et de d'y disposer de réelles possibilités d'emploi... est de nature à créer un déplacement du centre

d'intérêt d'une personne, du requérant dans le cas d'espèce. Exiger la levée d'une ASP dans ce contexte, alors qu'il ne peut être aidé par ses proches et qu'il n'a plus aucune attaché avec son pays d'origine, ne peut s'envisager. Conformément au principe de subsidiarité, enfin, l'autorité aurait dû vérifier s'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte du droit au respect de la vie familiale. Le demandeur démontrait qu'une alternative évidente était de lui permettre d'introduire sa demande d'autorisation de séjour ici en Belgique et ainsi lui permettre de poursuivre sa vie actuelle. A défaut d'avoir réalisé une balance des intérêts et l'examen des critères susmentionnés, conformément à l'article 8 de la CEDH relatif au droit à la vie familiale et privée du demandeur, la partie adverse a violé l'article 8 de la [CEDH] ».

2.1.5 Dans une quatrième branche relative à la situation médicale du requérant, elle fait valoir que « ce dernier invoquait dans sa demande, au titre de circonstance exceptionnelle, le suivi médical régulier dont il bénéficie en Belgique, en kinésithérapie, en psychologie et en psychiatrie. En effet, le requérant a établi, par la production de multiples pièces le suivi nécessité, ce qu'il étaie encore lors du complément de sa demande d'autorisation de séjour adressé par télécopie à [la partie défenderesse] le 02/01/2019. Les problèmes médicaux invoqués (notamment un problème à la main) nécessitant le suivi en kinésithérapie et en psychiatrie et le suivi par un psychologue pour un trouble posttraumatique et anxiodépressif font preuve d'une situation médicale constituant une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis rendant particulièrement difficile un retour temporaire dans le pays d'origine. La décision attaquée ne témoigne pas d'un examen minutieux de ces éléments constituant la situation particulière du requérant. [...] En effet, la partie adverse se contente d'évacuer purement et simplement le problème médical du requérant en indiquant que les pièces médicales du dossier sont trop anciennes pour être prises en considération. Il est reproché au requérant de ne pas démontrer de situation actuelle, alors que l'attestation médicale confirmant les troubles post-traumatique et anxiodépressif précités date du 02/01/2019. En considérant cela, bien que cette attestation soit citée par la partie adverse, il est évident que cet élément n'a pas été pris en considération lorsqu'elle a apprécié les éléments de la cause sans quoi il ne pouvait être affirmé que les documents déposés ne « reflètent pas la situation actuelle ». En poursuivant comme suit : « étant donné qu'il revient à la partie requérante d'inclure des éléments probants récents dans sa demande (...) Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément (...) », la partie adverse confirme ne pas prendre en considération le courrier du requérant transmis à [la partie défenderesse] par télécopie le 02/01/2019. Ce complément contenait pourtant les éléments permettant à la partie adverse de constater encore l'ancre local du requérant sur le sol belge et son suivi thérapeutique au sein de l'asbl « [L.L.] ». Ce document y décrit son état de santé mentale : « [le requérant] est suivi au centre social (...) dans le cadre d'une psychothérapie à la demande de son médecin traitant (...) il souffre actuellement d'un stress post-traumatique et de trouble anxiodépressifs (...) il nous semble important que [le requérant] continue d'être accompagné, soutenu et encourage [sic] dans ses choix afin de le rassurer et ainsi, l'aider à construire un rempart contre son malaise » [...]. Dans la décision attaquée, il n'est à l'évidence pas fait preuve d'un examen minutieux de cette situation. En se limitant à rejeter, sans autre examen, le dossier médical du requérant au motif que les pièces produites sont trop anciennes, la partie adverse prend une position manifestement illégale et déraisonnable ».

Elle poursuit en indiquant que « la partie adverse argue que, quand bien même l'existence des éléments médicaux décrits dans les certificats médicaux n'est pas remise en question, « ils (les certificats médicaux) ne comportent aucune contre-indication à voyager ». La partie adverse ajoute : « Monsieur ne prouve pas non plus que les soins dont il nécessite ne sont pas disponibles ou accessibles au pays d'origine ». De telles justifications ne permettent pas au requérant de comprendre pourquoi les éléments médicaux avancés, et non contestés par la partie adverse, ne pourraient pas constituer une circonstance exceptionnelle pouvant l'autoriser à introduire sa demande d'autorisation au séjour depuis la Belgique. Il avançait pourtant, à l'appui de sa demande de séjour, que sa situation médicale rend particulièrement difficile son retour au Maroc afin d'y lever une ASP, et insistait sur le fait que celle-ci devait être considérée comme un élément faisant partie d'un tout et devant faire l'objet d'un examen global. Pris dans leur ensemble, en ce compris cette situation médicale défavorable, les éléments du dossier constituent une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse évacue toutefois cet élément en considérant que l'incapacité à voyager n'est pas démontrée et que rien ne permet de conclure que les soins ne sont pas disponibles et accessibles au Maroc. Ce faisant, la partie adverse ne réalise absolument pas l'examen des circonstances

exceptionnelles prescrit par l'article 9 bis précité. Au contraire, elle semble renvoyer, sans autres explications, à la procédure d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée. Pourtant, ces deux procédures sont manifestement différentes et ne prévoient pas les mêmes conditions d'application. En se limitant à évacuer la situation médicale défavorable en se référant à la possibilité pour le requérant de se faire soigner dans son pays d'origine, la partie adverse a donc pris une décision manifestement d'autant plus déraisonnable qu'inadéquate. Au vu de ces éléments, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate et la partie adverse viole le devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration. A défaut d'avoir réalisé un examen concret et individuel des critères médicaux susmentionnés et dont elle avait connaissance, la partie adverse a également violé les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

2.2 Concernant la seconde décision attaquée, la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la CEDH, du « devoir de minutie », du « principe de bonne administration », du « principe de proportionnalité », ainsi que du « principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation ».

Après des considérations théoriques, elle observe que « l'ordre de quitter le territoire est motivé exclusivement par référence à l'absence de légalité du séjour ». Or, après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « [c]ette disposition impose, en conséquence, l'examen de l'incidence de la décision d'éloignement sur la vie privée et familiale du requérant et sa situation de santé ».

Elle expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et fait valoir que « [...] le requérant a démontré une intégration socio-professionnelle indiscutable tant du point de vue de la durée de son séjour que du point de vue de la qualité de l'intégration sociale réalisée. Il convient donc d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à l'encontre du requérant eu égard à son droit à mener une vie privée et familiale sur le sol belge. La partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la [CEDH]. Cette exigence est similaire s'agissant de l'état de santé du ressortissant d'un état tiers menacé d'éloignement. [...] Considérant qu'en l'espèce aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant nécessaire. Cette absence d'examen est également le [sic] même en ce qui concerne l'état de santé du requérant, l'administration ayant pourtant pour obligation positive de tenir compte de l'état de santé du requérant lorsqu'une décision d'éloignement est prise. Cette prise en considération est en l'espèce totalement absente, alors que le dossier administratif contenait des indications relatives aux problèmes de santé du requérant. La circonstance qu'une décision d'irrecevabilité ait été prise à rencontre d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] ne peut conduire à dispenser la partie adverse de devoir démontrer, par une motivation adéquate, avoir pris en considération l'état de santé et la vie familiale du requérant, lorsqu'elle décide de prendre à son encontre une décision d'éloignement au sens de l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980]. Considérer l'inverse serait autoriser l'administration, lorsqu'elle notifie une décision d'éloignement, à ne plus devoir faire un examen in concreto de la situation familiale [sic] et/ou médicale d'un étranger, au seul motif qu'une décision antérieure de « refus 9bis » a été prise. Appliquer ce principe reviendrait à ajouter à la loi une condition qu'elle ne prévoit pas. La motivation de l'ordre de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen. Cette absence d'examen viole également l'article 8 de la [CEDH] et l'article 74/13 de la [loi du 15 décembre 1980] en ce que le droit à la vie privée et familiale et l'état de santé du requérant ne sont pas envisagés à l'aune de son éloignement ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique relatif à la première décision attaquée, en ses quatre branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir la longueur de son séjour en Belgique et la qualité de son intégration, la présence de membres de sa famille en Belgique, le bénéfice des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et 8 de la CEDH, ainsi que son état de santé, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée en ce qui concerne ces éléments, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation de ces éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.1.3 En particulier, en ce que la partie requérante reproche à titre liminaire à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant avait invoqué le bénéfice de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil observe que la motivation par laquelle la partie défenderesse constate que « *les critères de cette instruction ne sont plus d'application* » ne l'a pas empêchée d'examiner les éléments invoqués, à l'aune du pouvoir d'appréciation dont elle dispose dans l'examen d'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation sur ce point.

3.1.4 Sur la première branche du moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir examiné chaque élément invoqué par le requérant isolément et *in abstracto* au lieu

de considérer les éléments dans leur ensemble et *in concreto*, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief n'est nullement établi. Le fait que le requérant ait précisé, sous le point « état de santé défavorable – suivi médical en Belgique » de sa demande d'autorisation, que « La décision à intervenir doit refléter un examen réel de la demande ayant apprécié les éléments de la cause dans leur globalité et témoigner d'une réelle motivation et balance des intérêts » ne suffit pas à démontrer qu'il aurait sollicité un « examen d'ensemble » de tous les éléments invoqués au titre de circonstances exceptionnelles.

La première branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.5 Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué pourquoi les éléments relatifs à la longueur du séjour et l'intégration du requérant ne sont pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, le Conseil constate qu'il manque en fait. En effet, la partie défenderesse a précisé, après avoir énuméré l'ensemble des éléments invoqués par le requérant à cet égard, que « *Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* (Conseil d'Etat – Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « *quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans la demande relatifs à la longueur et l'intégration du requérant, et à prétendre que la partie défenderesse n'y a pas répondu, *quod non*.

En outre, le Conseil ne peut que constater que l'ensemble des éléments repris par la partie requérante comme constitutifs de l'intégration professionnelle du requérant - à savoir le suivi de deux formations en Belgique, sa maîtrise de la langue française, sa demande d'admission à l'ULB suite notamment à l'équivalence de son diplôme - ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, dans le cadre de l'intégration de ce dernier, motivation au demeurant non utilement contestée au vu de ce qui précède. Il en est de même en ce qui concerne la volonté de travailler du requérant et la promesse d'embauche produite à cet égard, la partie défenderesse ayant précisé à ce sujet que « *Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut exercer aucune activité lucrative sur le territoire* ».

En conclusion, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation serait insuffisante ou inadéquate ni en quoi elle ne lui aurait pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. De même, la partie requérante reste en défaut d'expliquer et de démontrer en quoi la motivation de ce paragraphe de la première décision attaquée violerait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ajoutant une condition à la loi.

La deuxième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.6.1 Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la motivation relative à la vie privée et familiale du requérant et la violation alléguée à cet égard de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de sa demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.1.6.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale du requérant, tant dans le cadre de l'examen de son intégration sociale et professionnelle que dans celui relatif au respect de l'article 8 de la CEDH, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

En outre, le requérant n'a nullement invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour le fait qu'il ne pourrait être aidé par ses proches ou qu'il n'aurait plus aucune attaché avec son pays d'origine, cet élément étant invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

La troisième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.7 Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la motivation relative à la situation médicale du requérant, une simple lecture de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a suffisamment et valablement pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à cet égard par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4.

Force est tout d'abord d'observer que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en compte l' « attestation médicale confirmant les troubles post-traumatique et anxiodepressifs [...] du 02/01/2019 ». En effet, elle a précisé à cet égard que « Monsieur dépose dans un complément à sa demande, un « [c]ertificat » du 30.08.2018, de Monsieur [B.], psychothérapeute (suivi régulier), selon lequel Monsieur « souffre d'un stress post-traumatique et de troubles anxiodepressifs à l'idée qu'on puisse lui demander de rompre, même provisoirement, les liens construits en Belgique et ainsi réduire à néant tous les efforts fournis en Belgique pendant toutes ses années ». Notons à titre informatif qu'il ne s'agit pas d'un certificat médical mais d'une attestation émanant d'un psychothérapeute. Notons que Monsieur se trouve dans une situation illégale, situation qui perdure depuis 2012, selon ses dires. Monsieur se trouve à l'origine du préjudice invoqué. En effet, il savait son séjour illégal, il s'est vu délivrer plusieurs ordre [sic] de quitter le territoire auxquels il n'a jamais daigné obtempérer. Monsieur a délibérément créer [sic] la situation dans laquelle il se trouve en nouant des attaches dans une situation illégale et précaire. Les problèmes médicaux découlant d'un refus de retour au pays d'origine ont été créé [sic] par la situation engendrée par Monsieur. En ce qui concerne les événements qui seraient à l'origine de la pathologie de la partie requérante, il n'y a aucun élément dans le dossier permettant d'identifier ces événements. Il s'agit d'affirmations non étayées de la partie requérante. Notons que le document remis ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou séquelle a été occasionné. Soulignons également qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de constater un lien entre la pathologie dont souffre le requérant et son pays d'origine (n° 188 315 du 14 juin 2017). Notons que si le psychothérapeute a jugé l'état du requérant préoccupant, il a reproduit les plaintes du requérant, en rapportant ses propos, sans émettre de diagnostic (en effet, il n'est pas médecin), ni d'avis (CCE Arrêt n° 189 693 du 12 juillet 2017) », motivation au demeurant non contestée par la partie requérante.

En outre, s'agissant des griefs dirigés à l'encontre de la motivation de la première décision attaquée selon laquelle les documents médicaux produits par le requérant « ne comportent aucune contre-indication à voyager, Monsieur ne prouve pas non plus que les soins dont il nécessite ne sont pas disponibles ou accessibles au pays d'origine », le Conseil estime qu'ils ne sont pas fondés. En effet, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à « évacuer la situation médicale défavorable en se référant à la possibilité pour le requérant de se faire soigner dans son pays d'origine », dès lors qu'elle a ajouté à cet égard que « rien n'empêche le requérant d'emporter, lors de son retour temporaire au pays d'origine, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, les médicaments dont il aurait besoin. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant, c'est au requérant d'étayer les circonstances qu'il déclare exceptionnelles. Monsieur invoque nécessité [sic] le soutien et l'assistance de ses parents résidant en Belgique. Notons que Monsieur ne prouve pas ne pas pouvoir trouver de l'aide et une prise en charge temporaire au pays d'origine. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe », motivation non contestée par la partie requérante.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et valablement indiqué les raisons pour lesquelles les éléments médicaux relatifs au suivi en kinésithérapie, psychologie et psychiatrie produits par le requérant, pris ensemble, ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse n'aurait pas réalisé de la sorte un examen conforme à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ni en quoi ladite motivation serait déraisonnable, inadéquate ou ne lui aurait pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard.

Force est par ailleurs de constater que la partie défenderesse ne s'est pas bornée « à renvoyer, sans autres explications, à la procédure d'autorisation au séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précédente », les constats faits dans ce paragraphe n'étant en tout état de cause pas contestés par la partie requérante.

La quatrième branche du moyen n'est dès lors pas fondée.

3.1.8 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans l'unique moyen en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.2.1 Sur le moyen unique relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la seconde décision attaquée violerait l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2 Sur le reste du moyen unique relatif à la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de cette décision, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1^o, 2^o, 5^o, 9^o, 11^o ou 12^o, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil renvoie *supra* au point 3.1.1 en ce qui concerne l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

3.2.3 En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, le requérant « est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa : défaut de visa », motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante, de sorte qu'il y a lieu de considérer la seconde décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2.4.1 S'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que les éléments de vie familiale et de vie privée invoqués par le requérant n'ont pas été formellement contestés par la partie défenderesse. L'existence d'une vie privée et familiale dans son chef peut donc être présumée.

S'agissant en l'espèce d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où la Cour EDH admet qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, comme exposé ci-dessus, de sorte que les arguments de ce dernier relatifs à un examen de la proportionnalité de la mesure manquent de pertinence. Dans cette hypothèse, seule la démonstration de ce qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de délivrer au requérant un titre de séjour et/ou de ne pas lui délivrer un ordre de quitter le territoire, compte tenu de la balance des intérêts en présence permettrait de conclure à une violation de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a statué dans le cadre de l'examen de la première décision attaquée sur les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4, et qu'elle a déclaré cette

demande irrecevable aux termes du raisonnement exposé *supra* au point 1.5. Dans cette décision, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard des différents éléments invoqués par le requérant tant dans le cadre de son intégration sur le territoire belge que dans le cadre des éléments de vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH, et s'est prononcée sur la vie privée et familiale de ce dernier, motivation dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude au vu de ce qui a été exposé *supra* aux points 3.1.5 à 3.1.6.2.

Partant, la partie requérante n'a pas intérêt au moyen selon lequel « Considérant qu'en l'espèce aucun examen de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but poursuivi n'a été réalisé par la partie adverse alors même que la référence à la vie privée et familiale a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. L'ordre de quitter le territoire ne fait pas même référence à la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse. Cet examen était pourtant nécessaire ».

Le Conseil constate également que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments de vie privée et familiale que ceux visés dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4 et qu'aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué en tant que tel par la partie requérante.

Partant, au vu des éléments à sa disposition, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ou d'avoir violé son obligation de motivation formelle quant à cette dernière disposition.

3.2.4.3 D'autre part, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ne tenant pas suffisamment compte de la vie privée et familiale du requérant et de son état de santé, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 15 février 2019 fait mention de ce que « [I]lors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ».

Cette note de synthèse précise, en ce qui concerne le deuxième de ces éléments, que « Mr invoque l'art 8 de la cedh et le principe de proportionnalité en raison de la présence de membres de sa famille en Belgique. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'*« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.»* (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010) » et, en ce qui concerne le troisième, que « Mr invoque des problème de santé et un suivi médical en raison d'un problème à la main. Il déclare un suivi en kiné, en psychologie et en psychiatrie, il dépose plusieurs documents d'[o]ctroi de l'aide médicale urgente, il invoque ses soins indispensables, une affection médicale sévère nécessitant un suivi médical, que son état de santé nécessite le soutien et l'assistance de ses parents résidant en Belgique. Il dépose une [a]ttestation du 04.02.2015 de [J.J.], faisant partie du Service Antenne J : « Monsieur a besoin de soins médicaux, notamment à la main gauche. Il a déjà été opéré par le passé, mais il est possible qu'une nouvelle intervention soit nécessaire », du Chu Brugmann, une fiche de renseignements cliniques demandée par le Dr [P.], une [p]rescription médicale du 08/07/2014 du Dr [L.] pour 18 séances de kiné, une [a]ttestation du Dr [B.] du 26/12/2014 quant à une demande de soins, une [a]ttestation du 04.05.2015 du Dr [B.] : nécessité de soins dentaires urgents, une [p]rescription médicamenteuse du 04.05.2015 du Dr [B.], un RDV en ortho du 07.07.2015, une [p]rescription de kinésithérapie du Dr [S.] du 08.06.2017 : 9 séances 1x par jour, une [p]rescription médicamenteuse du 08.11.2017 du Dr [B.], une [p]rescription médicamenteuse non datée du Dr [B.], une [a]ttestation du Dr [S.] non datée : « nécessite un suivi régulier en psychiatrie et en kinésithérapie à l'hôpital Brugmann », une [p]rescription médicamenteuse du Dr [S.] du 28.02.2017, des [r]endez-vous médicaux à prendre (prise de sang, IRM cérébrale, psychologue), une [p]rise en charge urgence CHU Bruyères le 03.06.2014 : suture et attelle +

prescription médicamenteuse, une [a]dmission en hôpital de jour du 05.06.2014 et un [c]ertificat du 30.08.2018 de Monsieur [B.], psychothérapeute (suivi régulier) : selon lequel « souffre d'un stress post-traumatique et de troubles anxiodepressifs à l'idée qu'on puisse lui demander de rompre, même provisoirement, les liens construits en Belgique et ainsi réduire à néant tous les efforts fournis en Belgique pendant toutes ses années »

D'une part, certains certificats médicaux sont anciens (2014, 2015 et 2017) et ne reflètent pas la situation actuelle, étant donné qu'il revient à la partie requérante d'inclure des éléments probants récents dans sa demande (CCE arrêt n°181 466 du 31 janvier 2017). Dès lors, l'âge du certificat présenté ne permet pas de constater l'actualité de ce qui y est énoncé et rien n'a été apporté par la partie requérante pour actualiser cette pièce. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptible [sic] d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Dès lors, il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau qui pourrait constituer un tel élément. A cet égard, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002 et C.C.E., n°9628 du 9 avril 2008) l'administration, lorsqu'elle se trouve saisie d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3 ou de l'actuel article 9bis de la [l]oi , n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine et ne doit pas davantage interroger le requérant préalablement à sa décision. S'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il convient de préciser qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016).

Quand bien même, ils ne comportent aucune contre-indication à voyager, Monsieur ne prouve pas non plus que les soins dont il nécessite ne sont pas disponibles au pays d'origine. Notons que rien n'empêche le requérant d'emporter, lors de son retour temporaire au pays d'origine, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, les médicaments dont il aurait besoin. Rappelons que la charge de la preuve revient au requérant.

Monsieur dépose dans un complément à sa demande, un [c]ertificat du 30.08.2018, de Monsieur [B.], psychothérapeute (suivi régulier) : selon lequel Monsieur « souffre d'un stress posttraumatique et de troubles anxiodepressifs à l'idée qu'on puisse lui demander de rompre, même provisoirement, les liens construits en Belgique et ainsi réduire à néant tous les efforts fournis en Belgique pendant toutes ses années ». Notons à titre informatif qu'il ne s'agit pas d'un certificat médical mais d'une attestation émanant d'un psychothérapeute. Notons que Monsieur se trouve dans une situation illégale, situation qui perdure depuis 2012, selon ses dires. Monsieur se trouve à l'origine du préjudice invoqué. En effet, il savait son séjour illégal, il s'est vu délivrer plusieurs ordre [sic] de quitter le territoire auxquels il n'a jamais daigné obtempérer. Monsieur a délibérément créer [sic] la situation dans laquelle il se trouve en nouant des attaches dans une situation illégale et précaire. Les problèmes médicaux découlant d'un refus de retour au pays d'origine ont été créé [sic] par la situation engendrée par Monsieur. En ce qui concerne les événements qui seraient à l'origine de la pathologie de la partie requérante, il n'y a aucun élément dans le dossier permettant d'identifier ces événements. Il s'agit d'affirmations non étayées de la partie requérante. Notons que le document remis ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou séquelle a été occasionné ». Soulignons également qu'aucun élément du dossier administratif ne permet de constater un lien entre la pathologie dont souffre le requérant et son pays d'origine (n° 188 315 du 14 juin 2017). Notons que si le psychothérapeute a jugé l'état du requérant préoccupant, il a reproduit les plaintes du requérant, en rapportant ses propos, sans émettre de diagnostic (en effet, il n'est pas médecin) ni d'avis (CCE Arrêt n° 189 693 du 12 juillet 2017). La partie requérante ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait recevoir un traitement médicamenteux et psychothérapeutique au pays d'origine le temps de lever les autorisations nécessaires. Rappelons alors qu'il revient au requérant d'étayer son argumentation par des éléments pertinents (C.E, 13.07.2001, n° 97.866), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ajoutons aussi que rien n'empêche Monsieur d'effectuer un ou plusieurs aller-retour en Belgique durant l'examen de sa demande pour obtenir l'autorisation de séjour longue durée requise. Dès lors, la séparation d'avec ses attaches sera raccourcie ». Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie

défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la vie familiale du requérant et de son état de santé lors de la prise de la décision d'éloignement.

Enfin, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé d'un ressortissant d'un pays tiers concerné », mais non de liens sociaux constitutifs d'une vie privée.

3.2.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen en ce qui concerne la seconde décision attaquée, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze octobre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT